

7

NOM - PRENOM

7.1 NOM DES ENFANTS

7.1.1 L'enfant est-il expressément désigné par son nom dans l'acte de naissance ?

Oui, l'enfant est expressément désigné par son nom dans l'acte de naissance.

7.1.2 Quel est selon la législation de votre pays, le nom de l'enfant issu du mariage de ses parents ? Tous les enfants issus de ce mariage portent-ils le même nom ?

L'enfant de conjoints porte le nom de famille de son père (*art. 321 Cct*). Tous les enfants d'un même lit portent le même nom.

7.1.3 Quel est le nom de l'enfant né hors mariage ?

L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père porte le nom de sa mère ou, si celle-ci porte un double nom à la suite d'un mariage conclu antérieurement, le premier de ces deux noms (*art. 321 Cct*).

7.1.4 Quel est le nom de l'enfant légitimé ?

Lorsque les père et mère se marient ensemble, l'enfant né hors mariage est soumis de plein droit aux dispositions concernant l'enfant né pendant le mariage (*art. 292 Cct*).

7.1.5 Quel est le nom de l'enfant adopté ?

L'adopté mineur prend le nom de famille de l'adoptant ou du père adoptif en cas d'adoption par des époux ; devenu majeur, il peut cependant reprendre le nom de sa famille d'origine. L'adopté majeur peut au moment de l'adoption prendre le nom de l'adoptant (*art. 314 Cct*).

7.1.6 Quel est le nom de l'enfant dont aucune filiation n'est établie ?

L'officier de l'état civil attribue des noms et des prénoms à l'enfant trouvé (*art. 21 L. de Pop.*).

7.1.7 La législation de votre pays prévoit-elle l'attribution d'un nom aux personnes qui en sont dépourvues ? Selon quelle procédure ? Cette attribution fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Hormis le cas de l'enfant trouvé, la question ne se pose plus actuellement. On peut préciser que le Statut du nom [*Soyadı Nizamnamesi*] adopté en 1934 a introduit l'obligation de porter un nom de famille et permettait aux intéressés de choisir un nom pendant une période de deux ans; à défaut de choix exercé dans ce délai, le préfet ou le sous-préfet attribuait un nom aux personnes qui en étaient dépourvues (*art. 29 Statut du nom de 1934*) et ce nom, choisi ou attribué, a été inscrit dans le registre de famille.

7.1.8 Observations particulières : Néant.

7.2 NOM DES EPOUX

7.2.1 L'un des époux acquiert-il légalement le nom de l'autre époux par substitution ou adjonction ?

Oui. Le nom de famille des époux est en principe le nom de famille du mari. Toutefois, l'épouse peut déclarer à l'officier de mariage au moment de la célébration qu'elle souhaite conserver le nom qu'elle portait jusqu'alors suivi du nom de famille ; lorsque le nom qu'elle souhaite conserver est déjà un double nom, elle ne peut faire précéder le nom de famille que de l'un de ces deux noms; elle peut aussi faire une déclaration par écrit après la célébration (*art. 187 Cct*).

7.2.2 Chacun des époux conserve-t-il son nom ? Si oui, a-t-il le droit d'utiliser le nom de son conjoint soit seul, soit en l'ajoutant au sien ?

Non. Le nom de famille des époux est en principe le nom de famille du mari. Toutefois, l'épouse peut déclarer à l'officier de mariage au moment de la célébration qu'elle souhaite conserver le nom qu'elle portait jusqu'alors suivi du nom de famille ; lorsque le nom qu'elle souhaite conserver est déjà un double nom, elle ne peut faire précéder le nom de famille que de l'un de ces deux noms; elle peut aussi faire une déclaration par écrit après la célébration (*art. 187 Cct*).

**7.2.3 Les époux peuvent-ils opter pour un nom matrimonial commun ? Si oui, a) cette option doit-elle être exercée avant, pendant ou après la célébration du mariage et devant quelle autorité ? b) Le nom ainsi choisi est-il celui du mari ou de la femme, un nom formé de leurs deux noms ou un autre nom ?**

Non. Le nom de famille des époux est en principe le nom de famille du mari. Toutefois, l'épouse peut déclarer à l'officier de mariage au moment de la célébration qu'elle souhaite conserver le nom qu'elle portait jusqu'alors suivi du nom de famille ; lorsque le nom qu'elle souhaite conserver est déjà un double nom, elle ne peut faire précéder le nom de famille que de l'un de ces deux noms; elle peut aussi faire une déclaration par écrit après la célébration (*art. 187 Cct*).

**7.2.3.1 La décision des époux concernant leur nom est-elle indiquée dans l'acte de mariage ou dans un acte distinct ?**

Sans objet pour le nom matrimonial. Mais si l'épouse décide de conserver le nom qu'elle portait jusqu'alors suivi du nom de famille, ce nom est inscrit dans la case « nom après le mariage ».

**7.2.3.2 Le nom matrimonial choisi pourra-t-il être ultérieurement modifié et comment ?**

Sans objet.

**7.2.3.3 Le nom matrimonial est-il transmis aux enfants et, s'il n'est pas transmissible, quel sera le nom de l'enfant adopté ?**

L'enfant né dans le mariage ou légitimé par le mariage subséquent de ses parents porte le nom de famille de son père. L'enfant adopté porte le nom de l'adoptant (*art. 314 et 321 Cct*).

**7.2.4 Quel est le nom du veuf ou de la veuve ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?**

La veuve ou le veuf conserve le nom porté pendant le mariage, qui est en principe, le nom de famille du mari ; si l'épouse a fait une déclaration pour porter un double nom, elle conserve ce double nom pendant son veuvage; en cas de remariage, la veuve ne peut conserver le nom de son défunt époux (*art. 187 Cct*).

**7.2.5 Quel est le nom du conjoint divorcé ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?**

Le divorce n'a pas d'effet sur le nom du mari. La femme divorcée reprend en principe le nom qu'elle portait avant le mariage; si elle était veuve lors de la célébration, elle peut demander au juge l'autorisation de porter son nom de jeune fille. Si elle fait valoir des intérêts légitimes et qu'il est établi que cette demande ne lèse pas l'intérêt du mari, le juge peut aussi autoriser la femme divorcée à porter le nom de son ex-conjoint; ce dernier peut demander l'annulation de cette autorisation en cas de changement des circonstances (*art. 173 Cct*). Ce nom ne peut être conservé en cas de remariage.

**7.2.6 Quel est le nom du conjoint légalement séparé ?**

La séparation de corps n'a pas d'effet sur le nom des conjoints.

**7.2.7 Quel est le nom de chacun des époux dont le mariage est inexistant ou annulé ?**

L'annulation du mariage n'a pas d'effet sur le nom du mari. Après l'annulation du mariage, la femme reprend le nom qu'elle portait avant le mariage.

**7.2.8 Observations particulières : Néant.**

**7.3 CHANGEMENT DE NOM**

**7.3.1 Le nom peut-il être l'objet d'un changement en l'absence de toute modification de l'état de la personne concernée ? Dans quels cas et selon quelle procédure ?**

Oui. Selon la législation turque, le nom peut faire l'objet d'un changement par décision du tribunal de grande instance du lieu du domicile, sur demande de la personne concernée pour de justes motifs (*art. 27 Cct*) ou, en cas de nom contraire à la loi, du procureur de la République (*art. 46 L. de Pop.*).

**7.3.2 Les changements de nom font-ils l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?**

Oui. Le nouveau Code civil dispose que le changement de nom est inscrit au registre de famille et publié (*art. 27 Cct*) mais le mode de publication n'est pas précisé.

**7.3.3 Le changement de nom d'une personne entraîne-t-il le changement du nom de son conjoint ou celui de ses descendants ?**

Oui, le changement de nom du mari entraîne le changement du nom de sa femme et de ses enfants mineurs (*art 66 Instr. et art. 46 L. de Pop.*).

**7.3.4 Selon la législation de votre pays, le changement de nationalité permet-il ou entraîne-t-il un changement de nom ? Selon quelle procédure ?**

L'acquisition de la nationalité turque permet un changement de nom par décision du Conseil des Ministres au moment de l'attribution de la nationalité. L'intéressé peut écrire son nom dans l'alphabet turc ou prendre un nom d'origine turque.

**7.3.5 Comment la preuve du changement de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?**

La preuve d'un changement de nom est rapportée au moyen d'un certificat de changement de nom, délivré par le ministère de l'Intérieur ou par l'officier de l'état civil ou d'un certificat d'acquisition de la nationalité turque (*art. 190 Instr.*).

**7.3.6 Selon la législation de votre pays, la "dation de nom" est-elle possible? Selon quelle procédure? Comment la preuve de cette dation de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?**

Non. La législation turque ne connaît pas la dation de nom.

**7.3.7 Observations particulières : Néant.**

**7.4 PRENOM**

**7.4.1 Le choix des prénoms est-il libre dans votre pays ? A qui appartient-il de choisir les prénoms de l'enfant ?**

Le prénom de l'enfant est choisi par le père ou la mère mais l'article 16 de la Loi de Population dispose qu'on ne peut choisir des prénoms qui ne sont pas conformes à la culture nationale, aux bonnes mœurs, à la moralité publique et à la loi.

**7.4.2 Les prénoms sont-ils indiqués dans l'acte de naissance ?**

Oui.

**7.4.3 Les prénoms peuvent-ils être changés ultérieurement ? Dans quels cas et selon quelle procédure ?**

Oui. Le prénom peut être changé par décision du tribunal de grande instance du lieu du domicile, sur demande de la personne concernée (*art. 27 Cct*). Le prénom du mineur peut aussi être changé en cas d'adoption (*art. 314 Cct*) et à l'occasion de la naturalisation.

**7.4.3.1 La décision de changement de prénom fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?**

Oui. Le nouveau Code civil dispose que le changement de nom est inscrit au registre de famille et publié (*art. 27 Cct*) mais le mode de publication n'est pas précisé.

**7.4.4 Observations particulières : Néant.**

**8**

**ETAT CIVIL EN DROIT INTERNATIONAL**

**8.1 ETAT CIVIL DES NATIONAUX A L'ETRANGER**

**8.1.1 A quelles formalités les actes de l'état civil dressés à l'étranger par les autorités locales et concernant vos ressortissants sont-ils soumis pour pouvoir être utilisés dans votre pays ?**

Sauf conventions bilatérales ou internationales prévoyant une dispense, les actes établis dans une langue autre que le turc ne sont acceptés qu'avec une traduction établie par un traducteur assermenté et après légalisation (*art. 223 Instr.*).

### 8.1.2 Valeur probante des actes étrangers

#### 8.1.2.1 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les faits constatés par l'officier de l'état civil étranger ?

Les actes font foi en ce qui concerne les faits constatés jusqu'à preuve du contraire (*art. 7 Cct*).

#### 8.1.2.2 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les effets juridiques de ces faits ?

Les effets juridiques des faits constatés sont jugés d'après la loi turque (*art. 5 L. dip*).

#### 8.1.3 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ?

Oui. Tous les faits d'état civil concernant des Turcs et survenus à l'étranger doivent être déclarés aux autorités turques et transcrits sur le registre de famille de la personne intéressée. Il en est de même du mariage d'un ressortissant turc célébré à l'étranger. En l'absence de transcription, le mariage reste valable mais la charge de la preuve incombe à celui qui prétend être marié (*art. 35 et 36 Règl. du mariage*).

#### 8.1.4 Les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants peuvent-ils faire l'objet d'une rectification par une autorité de votre pays ?

Si l'acte étranger comporte des indications erronées, la rectification est faite, le cas échéant sur décision judiciaire, lors de l'enregistrement dans le registre de famille.

#### 8.1.5 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage polygamique contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?

Un mariage polygamique n'est pas valable en Turquie.

#### 8.1.6 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage purement consensuel contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?

Le cas d'un mariage consensuel ne s'est jamais présenté mais un tel mariage ne serait pas valable selon la législation turque.

#### 8.1.7 Quels sont les effets dans votre pays de la répudiation d'un de vos ressortissants ou par un de vos ressortissants lorsqu'elle est intervenue dans un pays étranger connaissant cette forme de dissolution du lien conjugal ?

La répudiation intervenue dans un pays étranger connaissant cette forme de dissolution du mariage n'est pas reconnue en Turquie.

#### 8.1.8 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence de vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger ?

Les agents diplomatiques ou consulaires turcs à l'étranger peuvent :

- dresser les actes de l'état civil concernant les Turcs (actes de naissance, de mariage, de décès, d'adoption, de reconnaissance) ;
- délivrer des copies et extraits des actes de l'état civil aux personnes qui y ont droit ainsi que des livrets de famille et la carte d'identité ;
- légaliser les actes de l'état civil émanant des autorités locales et destinés à être utilisés en territoire turc ;
- recevoir les consentements à mariage et célébrer le mariage entre deux ressortissants turcs et entre un ressortissant turc et un étranger même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence à condition que la loi locale le permette (*art. 10 Règl. du mariage*).

#### 8.1.9 A quelle autorité nationale peut-on s'adresser pour obtenir une copie intégrale ou un extrait d'un acte de l'état civil concernant un de vos ressortissants et dressé par une autorité étrangère ou par vos agents diplomatiques ou consulaires ?

En Turquie, il n'est habituellement pas délivré d'extrait ou de copie des actes de l'état civil mais des extraits du registre de famille où l'acte étranger a été enregistré. Cet extrait est délivré par les bureaux de l'état civil en Turquie, directement au requérant ou par l'entremise des postes diplomatiques ou consulaires à l'étranger.

#### 8.1.10 Observations particulières : Néant.

## 8.2 ETAT CIVIL DES ETRANGERS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

### 8.2.1 Les actes de l'état civil concernant les étrangers peuvent-ils être reçu par vos autorités locales dans les formes prévues par la législation de votre pays ? Pour quels actes une déclaration doit-elle obligatoirement être faite devant vos autorités locales ?

En Turquie, on ne porte sur le registre de famille que les actes de l'état civil concernant des nationaux. Les étrangers ne sont pas obligés de déclarer les faits d'état civil les concernant au service de l'état civil turc; ils peuvent cependant le faire, ces actes étant alors conservés dans un registre spécial contenant les actes des étrangers.

### 8.2.2 Un certificat de coutume peut-il être exigé pour l'établissement d'actes de l'état civil concernant les étrangers ?

Oui. L'officier de l'état civil peut se faire renseigner sur la loi nationale d'un étranger pour savoir si cette loi lui permet, par exemple, d'acter une reconnaissance ou de conclure un mariage (*cf. L. dip*).

### 8.2.3 L'établissement des actes de l'état civil concernant les étrangers est-il soumis à des conditions spécifiques ?

Non. Mais les actes de l'état civil concernant les étrangers ne sont pas enregistrés dans les registres de famille. Ils sont conservés dans des registres spéciaux.

### 8.2.4 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence reconnue aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers ? Quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes qu'ils dressent ?

La législation turque ne s'oppose pas à ce que les agents diplomatiques ou consulaires étrangers exercent sur le territoire turc les fonctions d'officier de l'état civil pour les ressortissants de leur pays (*Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963*). Ils peuvent notamment :

- dresser les actes de naissance et de décès de leurs ressortissants, dont la déclaration aux services de l'état civil turc n'est d'ailleurs pas exigée ;
- dresser l'acte de reconnaissance d'un de leur ressortissants ;
- célébrer le mariage entre deux de leurs ressortissants et à dresser l'acte de mariage.

### 8.2.5 Des étrangers peuvent-ils contracter un mariage polygamique sur votre territoire devant vos autorités ou devant les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays ? Quels sont dans votre pays les effets d'un tel mariage ?

Non. Le mariage polygamique n'est pas valable en Turquie.

### 8.2.6 Quels sont les effets dans votre pays d'une répudiation prononcée sur votre territoire devant un agent diplomatique ou consulaire étranger ?

Une répudiation ne peut produire d'effets en Turquie.

### 8.2.7 Quelles sont les conventions internationales conclues par votre pays en matière d'échange international des actes de l'état civil ?

Voir 2.5.7. 

### 8.2.8 Lorsque le point de rattachement pour l'application du droit en matière de nom ou d'état des personnes est la nationalité, quelle est la loi applicable aux cas d'apatridie ou de plurinationalité ?

Lorsque le point de rattachement pour l'application du droit en matière de nom ou d'état des personnes est lié à la nationalité, la loi applicable pour les apatrides est celle de leur résidence; à défaut de résidence habituelle, la loi turque est applicable. Pour les cas de plurinationalité, c'est la loi turque qui est applicable (*art. 4 L. dip*).

### 8.2.9 Observations particulières : Néant.

## 8.3 DECISIONS ETRANGERES

### 8.3.1 A quelles formalités les décisions étrangères intervenues en matière d'état civil ou en matière d'état des personnes entraînant modification d'état civil sont-elles soumises pour pouvoir être invoquées dans votre pays ?

Les décisions étrangères intervenues en matière d'état civil ou en matière d'état des personnes entraînant modification d'état sont soumises à l'exequatur pour pouvoir être invoquées en Turquie.

La loi n° 2675 du 20 mai 1982 relative au droit international privé et à la procédure civile internationale, entrée en vigueur le 21 novembre 1982, règle à la fois la reconnaissance des jugements étrangers et leur exécution ainsi que l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

**8.3.2 Dans quels cas une procédure d'exequatur est-elle nécessaire ? Selon quelles modalités et devant quelle autorité ?**

Les décisions étrangères en matière civile passées en force de chose jugée ne sont exécutées en Turquie qu'après exequatur par le tribunal turc compétent.

**8.3.3 A quelles conditions spécifiques ces décisions sont-elles soumises, notamment en ce qui concerne l'adoption, la séparation de corps et la dissolution du mariage ?**

Les décisions étrangères relatives à l'adoption, à la séparation de corps et à la dissolution du mariage sont soumises aux conditions suivantes :

- la décision ne doit pas porter sur une matière qui relève de la compétence exclusive des tribunaux turcs ;
- la décision ne doit pas être manifestement contraire à l'ordre public ;
- la décision ne doit pas avoir fait application, en ce qui concerne les actions personnelles relatives aux Turcs, d'une loi autre que celle qui est désignée par les règles de conflit du droit turc, si le défendeur de nationalité turque s'oppose à l'*exequatur* sur cette base. La reconnaissance des décisions de juridiction gracieuse est soumise à la même règle. On applique également cette procédure en ce qui concerne l'exécution en Turquie d'une formalité administrative sur la base d'un jugement étranger.

**8.3.4 Dans quels cas ces décisions sont-elles transcrites ou mentionnées sur des actes de l'état civil ?**

Lorsqu'elle a été reconnue par le tribunal turc compétent, la décision étrangère est toujours transcrite dans le registre de famille.

**8.3.5 Observations particulières : Néant.**

**8.4 REFUGIES ET APATRIDES**

**8.4.1 Quels sont, dans la législation de votre pays, les moyens de preuve de la qualité de réfugié ou d'apatride ? Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?**

La qualité de réfugié ou apatride est prouvée par un document (*ikamet tezkeresi*) attestant que l'intéressé a été admis en Turquie comme réfugié ou apatride, délivré par le ministère de l'Intérieur et par les préfectures.

**8.4.2 Comment les réfugiés ou les apatrides peuvent-ils, dans votre pays, faire la preuve de leur situation antérieure ?**

L'article 25 des Conventions de Genève de 1951 et de New York de 1967 règle pour les réfugiés et les apatrides la manière de faire la preuve de leur situation antérieure.

**8.4.3 Quelle loi votre pays applique-t-il aux réfugiés et aux apatrides ?**

Lorsque le point de rattachement pour l'application du droit en matière de nom ou d'état des personnes est lié à la nationalité, la loi applicable est celle de la résidence; à défaut de résidence habituelle, la loi turque est applicable.

**8.4.4 Votre pays est-il lié par des conventions les concernant ?**

La Turquie est liée par les Conventions suivantes :

- pour les réfugiés : la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le Protocole de New York du 31 janvier 1967,
- pour les apatrides : la Convention n° 13 de la CIEC tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie, signée à Berne le 13 septembre 1973.

**8.4.5 Observations particulières : Néant.**

9 INCAPACITES

9.1 MINORITE ET EMANCIPATION

9.1.1 Quel est l'âge de la majorité légale ?

La majorité légale est à l'âge de 18 ans révolus (*art. 11 Cct*).

9.1.2 Votre législation connaît-elle l'émancipation de plein droit ou à la suite d'une procédure? A quel âge le mineur peut-il être émancipé et selon quelles modalités ?

L'émancipation a lieu

- de plein droit par le mariage. Le mariage rend majeur (*art. 11 Cct*). Il peut être contracté par l'homme et la femme dès l'âge de 17 ans révolus avec le consentement des représentants légaux ou dès l'âge de 16 ans sur dispense d'âge accordée par le juge dans des cas exceptionnels et pour des raisons graves (*art. 124 Cct*);
- par décision du tribunal de grande instance prise sur demande de l'enfant âgé de 15 ans révolus et avec le consentement de ses père et mère (*art. 12 Cct*).

9.1.3 Comment la publicité de l'émancipation est-elle assurée ?

L'émancipation ne fait l'objet d'aucune mesure particulière de publicité. La publicité est réalisée par l'extrait du registre de famille portant l'indication du mariage ou la décision du tribunal.

9.1.4 Quels sont les effets de l'émancipation en matière d'état des personnes ?

L'émancipation fait acquérir la pleine capacité juridique, comme celle d'un majeur (*art. 8 à 11 Cct*).

9.2 MAJEURS PROTEGES

9.2.1 Quels sont les régimes destinés à assurer la protection des incapables majeurs ?

Selon le degré d'altération de ses capacités corporelles ou mentales, un majeur peut être placé en tutelle [*reşitin vesayeti*] pour incapacité totale (*art. 413 Cct*) ou en curatelle [*reşitin kayyımılığı*] pour incapacité partielle (*art. 426 Cct*). La mesure de protection est prise par le tribunal d'instance du domicile et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance (*art. 397 Cct*). Une condamnation à une peine privative de liberté donne lieu aussi à un placement sous tutelle pour la durée de la détention (*art. 471 Cct*).

9.2.2 La publicité des incapacités est-elle organisée ? Pour quelles incapacités et selon quelles modalités ?

Les incapacités ne sont pas inscrites au registre de famille mais la décision de l'interdiction, passée en force de chose jugée, est publiée sans délai dans une publication officielle du domicile et du lieu d'origine de l'interdit (*art. 410 Cct*).

9.2.3 Quelles sont les modalités de cessation de l'incapacité et comment est assurée sa publicité ?

Dans certains cas, la curatelle cesse automatiquement lorsque l'incapacité qui était à son origine prend fin ; dans les autres cas, la curatelle comme la tutelle prend fin par une nouvelle décision du tribunal de grande instance qui doit en ordonner la mainlevée dès que la mesure n'est plus justifiée (*art. 477 Cct*). La demande de mainlevée peut être formée par l'incapable ou par tout intéressé (*art. 472 Cct*) et la décision de mainlevée est publiée dans les mêmes formes que l'incapacité l'avait été (*art. 473 Cct*). La mesure de tutelle accessoire à une condamnation à une peine privative de liberté prend fin de plein droit en même temps que la détention (*art. 471 Cct*).